



DISPOSITIF D'AIDE N° 125 C DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE AXE 1 « AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »

Nº de dossier OSIRIS:

| 1 || 2 || 5 | N°mesure | 1 | 4 | Année de création | D | Zone géographique | 9 || 7 || 3 | Code géographique | <u>0 || 0 || 0 || 0 || 1 || 3 |</u> N° automatique incrémenté

Nom du bénéficiaire : ONF - Office National des Forêts

Libellé de l'opération : forêt domaniale de Counamama – création de 2,8 km de pistes forestières secondaires pour la desserte de la parcelle CHI018 – territoire communal d'Iracoubo

Service instructeur : Service économie agricole et forestière – Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

Le préfet de la région Guyane

VU:

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006;
- la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret nº 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001;
- le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,
- le décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural;
- le Programme de Développement Rural de la Guyane, approuvé par décision n° C(2008)732 de la commission européenne du 18 février 2008 modifié par les différentes versions consécutives ;
- l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement :
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier
- Le Contrat de projet Etat Région Département signé le 16 août 2007,
- L'avis de la consultation écrite du FEADER du 29/10/14;

ET VU:

La demande d'aide du **16/09/2014** déposée auprès de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par **l'ONF** - **l'Office National des Forêts**,

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Eric SPITZ, Préfet de la région Guyane, rue Fiedmond – 97300 CAYENNE,

ci-après désignés «les financeurs » D'une part,

L'ONF - l'Office National des Forêts, représenté par le Directeur régional par intérim réserve de Montabo BP 7002 97300 CAYENNE

ci-après désigné « le bénéficiaire » D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération : Forêt domaniale de Counamama – création de 2,8 km de pistes forestières secondaires pour la desserte de la parcelle CHI018 – territoire communal d'Iracoubo, décrite dans la demande d'aide susvisée, selon les conditions définies dans les articles suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La réalisation effective de l'opération devra se conformer aux points suivants :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du **16/09/2014**. Tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande- passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer le guichet unique de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) le 30/06/2015 .

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES

a. Investissements matériels

Postes de dépenses faisant l'objet d'une facturation	Montant prévisionnel en €
Travaux d'infrastructure de création de 2,8 km de PS	155 960,00
Montant total des dépenses prévues (a)	155 960,00

b. Investissements immatériels

Frais de personnels	Nombre d'intervenants	Montant prévisionnel en €
Cadres techniques	1	11 941,75
Montant total des interventions prévues (b)		11 941,75

L'ensemble des dépenses prévues par le bénéficiaire sont éligibles et représentent un montant total de (a+b) : 167 901,75 €.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement.

Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

ARTICLE 4 : SUBVENTIONS MAXIMALES ACCORDEES

Nom du financeur national	Montant maximal de l'aide nationale attribuée en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Etat : MAAF	16 669,25	50 007,75
Etat : MAAF (top up)	101 224,75	0,00
TOTAL Aides publiques	117 894,00	50 007,75
Financement n'appelant pas du FEADER		
TOTAL de la dépense publique	117 894,00	50 007,75

Par la présente convention, il vous est attribué :

- Une aide de l'Etat (MAAF), de 16 669,25 €, ce qui représente 9,93% de la dépense subventionnable maximale, retenue par l'Etat (MAAF).
- Une aide de l'Etat (MAAF top up), de 101 224,75 €, ce qui représente 60,29% de la dépense subventionnable maximale, retenue par l'Etat (MAAF top up).
- Une aide de 50 007,75 € du FEADER ce qui représente 29,78% de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 100,00%.

ARTICLE 5: MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane avant sa réalisation.

La Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour permettre la clôture de l'opération. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le **16/09/2014**, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de la convention.

Le FEADER venant en contrepartie du financement de l'Etat (MAAF et MAAF top up), les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé par le bénéficiaire **16/09/2014**, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 100,00%,
- de la réalisation effective d'un montant de 167 901,75 € de dépenses éligibles, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,

- du respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 29,78%.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et / ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu de la présente convention.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guyane le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le 30/09/15, la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant l'expiration du délai la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 95 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par l'Etat (MAAF et MAAF top up) en paiement associé et la contrepartie FEADER sont versées par l'Agence de Services de Paiement (ASP), 2 rue du Maupas, 87040 LIMOGES Cedex 1, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, les financeurs peuvent mettre fin à la présente convention et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis notamment en cas de :

- Cessation d'activité avant 5 ans
- · Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste. (préciser si c'est possible les éventuelles sanctions financières)

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux auprès des financeurs et hiérarchiques (auprès du ministre de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette convention ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Le Secrétaire Général pour les Maires Régionales Signature du préfet :

Cachet :

Vincent NIQUET

Signature du bénéficiaire ou de son représentant :

David BINET

Cachet: Le Directeur Régional par intérim

David BINET, agissant en qualité de représentant légal de l'Office National des Forêts, ayant qualité pour l'engager juridiquement

4/7

ANNEXE 1 : INDICATEURS

Indicateurs de réalisation

	Cible
Linéaire de piste ouverte	2,8 km
Surface forestière aménagée rendue accessible	500 ha
Volume de grume estimé	600 m3

Indicateurs de résultats

Cible
п пери

ANNEXE 2 : REGLES DE PUBLICITE RELATIVES A L'AIDE FEADER ACCORDEE

2 l'application en France des dispositions communautaires en matière d'actions d'information et de publicité

2.1 Charte graphique commune aux fonds européens

en plus du respect des attendus communautaires de l'annexe VI du Règlement 1974/2006, la charte graphique commune aux fonds européens doit être utilisée pour tous les documents de communication diffusés (affiches, brochures, diaporamas...). Cette charte, ainsi que les modèles à utiliser pour le FEADER sont disponibles sur le site INTRANET¹ et INTERNET du MAAF². Il est possible de décliner par région le logo « l'Europe s'engage en France ».

Cette charte ne s'applique pas aux documents administratifs liés au traitement des dossiers individuels de demande d'aide, comme les formulaires et notices.

2.2 Les obligations d'affichage par les bénéficiaires du FEADER

Cette partie indique les dispositions opérationnelles à suivre pour la mise n œuvre des obligations d'affichage.

2.2.1 trois modèles à utiliser in fonction du montant total du projet

Les modèles de plaque, panneau et autocollants (avec ou sans le logo LEADER) sont disponibles sur le site INTRANET du MAAF ainsi que sur le site INTERNET.

Ces modèles sont à utiliser conformément au tableau ci-dessous :

type	utilisation	Taille minimum
PANNEAU	Obligatoire pour les opérations d'investissement concernant les infrastructures d'un montant total éligible de plus de 500 000,00 euros	84 x 59,4 cm [A1]
PLAQUE	Obligatoire pour les opérations d'investissement d'un montant total éligible de plus de 50 000,00 euros Obligatoire dans les bureaux des GAL (LEADER)	42 x 29,7 cm [A3]
AUTOCOLLANT ROND	Pose recommandée dans la mesure du possible (mais non obligatoire) pour les opérations dont le montant total éligible est inférieur à 50 000,00 euros. Utilisable par exemple sur les machines et les outils subventionnés.	Diamètre 11,5 x 11,5 cm

Le montant correspondant au montant total éligible (avant plafond, le cas échéant).

L'obligation concerne l'investissement matériel et immatériel. Toutefois, pour un investissement immatériel ne se traduisant par aucune manifestation physique, comme par exemple une étude, la pose d'un panneau ou une plaque n'est pas requise.

2.2.2 Emplacement

il est préférable d'installer la plaque ou le panneau en limite de propriété ou du site d'exploitation, visible depuis la voie publique. Pour un projet « bâtiment », dans la mesure du possible, le panneau ou la plaque seront installé sur celui-ci ou à proximité sous réserve de sa visibilité. Il pourra par exemple être situé à côté du panneau « permis de construire ».

Dans le cas des projets de travaux forestiers (projets dispersés sur plusieurs îlots et communes, souvent dans des lieux reculés, loin de bordures de chemin), la plaque informative peut être implantée dans seulement un îlot du projet aidé (celui de plus grande surface ou le mieux placé c'est-à-dire en bordure de la voie la plus fréquentée).

Lorsqu'un projet consiste en l'acquisition d'un matériel mobile, les obligations d'affichage en fonction du montant total éligible restent les mêmes. Le cas échéant, la plaque ou le panneau sont à installer au niveau du siège de l'exploitation ou du bénéficiaire.

2.2.3 durée de l'affichage

Dans l'idéal, les plaques et les panneaux devraient être installés dès le début des travaux.

Il convient de maintenir l'affichage pendant 5 ans à partir de la date d'engagement juridique. Cette durée correspond à la pérennité des opérations d'investissement, conformément à l'art.72 du règlement 1698/2005.

Pour les investissements immatériels (exemples : formation, études...) cette obligation sur la durée est de fait réduite à la durée de l'action.

¹ Intranet : http://intranet.national.agri rubrique : Missions techniques > Politique Agricole Commune > Développement rural 2007-2013 (2^{eme} pilier) > Eléments transversaux > Communication sur le FEADER

² Internet: http://agriculture.gouv.fr/feader, rubrique « Communication sur le FEADER »

Remplacement des supports en cas de dégradation : à priori le porteur de projet est tenu de remplacer le panneau ou la plaque. Toutefois, il est possible d'accepter des cas exceptionnels où le maintien de l'affichage pendant cinq ans n'est pas possible à cause des phénomènes de dégradation. Il faut alors pouvoir démontrer qu'il y a bien eu affichage au moment de la certification du service fait (avec éventuellement photos à l'appui) et l'avoir tracé dans le contrat de service fait ou, le cas échéant, dans le compte-rendu de visite sur place.

2.2.4 application des obligations d'affichage pour les publications

les publications peuvent être de deux types :

- type 1 : publication (brochures, dépliants, lettres d'information...) sur support papier ou informatique (notamment site web) visant à faire connaître les mesures et les possibilités d'aide au titre du FEADER, effectuée par l'autorité de gestion ou un organisme chargé de le faire par l'autorité de gestion.
- type 2 : publication effectuée par un bénéficiaire dans le cadre d'une opération dont il est maître d'ouvrage (étude, rapport, document de communication, création d'un site web...)

pour les deux types de publications, il conviendra de plus de respecter les règles suivantes :

- utiliser la charte graphique « l'Europe s'engage » et faire apparaître la mention « Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural : l'Europe investit dans les zones rurales », afin d'indiquer clairement sur la page de titre la participation du FEADER.
- Si les logos des financeurs nationaux apparaissent sur le document, inclure aussi le logo communautaire.

Dans le cas où le coût total éligible de l'opération dépasse 50 000,00 euros, il est demandé de faire apparaître systématiquement le logo communautaire.

2.2.5 quelques cas particuliers

obligations d'affichage pour les actions de formation aidées par le FEADER

ce paragraphe concerne toute les actions de formation pouvant être soutenues dans le cadre du PDR, principalement via les mesures 111 et 331, mais également, le cas échéant, via d'autres mesures.

- Actions dont le montant total éligible est inférieur à 50 000,00 euros : publicité sur les documents diffusés.
- Actions dont le montant total éligible est supérieur à 50 000,00 euros : disposer en plus une plaque dans le hall d'accueil ou à l'extérieur du centre de formation.

Cas des démonstrations au champ ou en forêt

Les stagiaires doivent être au courant de l'aide de l'Union européenne. Pour cela :

- le maître d'ouvrage doit le signaler aux stagiaires, par exemple dans son introduction orale
- les règles d'affichage doivent être respectées. Pour des opérations d'un montant total de plus de 50 000,00 euros, la même plaque peut être réutilisée pour plusieurs démonstrations.

2.2.6 cas des bénéficiaires ayant déjà reçu un engagement juridique depuis janvier 2007

ils sont tenus de respecter les règles d'affichage conformément au règlement d'application n°1974/2006 concernant les obligations en matière d'information et de publicité du 15 décembre 2006 (paru au JO EU du 23 décembre 2006).

2.2.7 prise en charge des dépenses liées à l'obligation d'affichage par le bénéficiaire

de façon général, ces dépenses doivent être prises en charge par le bénéficiaire sans aide du FEADER. Ce principe ne concerne par les cas où le bénéficiaire est la structure porteuse d'un GAL. En effet, dans ces cas, les dépenses peuvent être cofinancées au titre de la mesure 4.3.1 (fonctionnement et animation GAL).